

Décembre 2022

Attribution de la PCH sans limitation de durée et nouvelles modalités de gestion des enveloppes

Mise en œuvre du décret n° 2021-1394 du 27 octobre 2021 relatif à la durée d'attribution de la prestation de compensation du handicap

Sommaire

Introduction	4
<u>1</u>Rappel des principes applicables.....	5
1. Les différents types de durée.....	5
2. Montants maximaux attribuables par période de 10 ans.....	5
3. Révision des décisions attributives	6
4. Appréhension du montant maximum attribuable en cas de révision	7
<u>2</u>Cas d'usage.....	8
1. PCH sans limitation de durée et prise de contact avec l'utilisateur	8
2. Majoration du montant attribuable au titre des aides techniques	9
3. Calcul des enveloppes et alignement des droits sur une courte durée	9
4. Calcul des montants successifs attribuables pour un même élément.....	10
5. Attribution d'un nouveau droit et alignement des durées	11
6. Révision d'enveloppe et calcul du nouveau montant attribuable.....	12
7. Droits ouverts avant l'entrée en vigueur du décret.....	14
<u>3</u>Questions fréquemment posées.....	17
Annexe : outil de calcul des montants attribuables	21

Introduction

Le décret n°2021-1394 du 27 octobre 2021 relatif à la durée d'attribution de la prestation de compensation du handicap est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Ce décret, pris en application de l'article 3 de la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020 visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap, fixe à dix ans la durée maximale d'attribution de l'ensemble des éléments de la prestation de compensation du handicap (PCH) et permet son attribution sans limitation de durée lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement. Ce guide pratique présente les évolutions apportées par le décret et les illustre par une série de cas d'usage. Il s'appuie sur les webinaires organisés à partir de décembre 2021 en lien avec la DGCS, sur les situations soumises par les MDPH dans le cadre des 6 ateliers qui se sont déroulés entre janvier et septembre 2022, ainsi que sur les échanges avec les éditeurs et les référents de proximité des systèmes d'information.

1 Rappel des principes applicables

1. Les différents types de durée

La mise en œuvre, au 1er janvier 2022, des dispositions relatives à l’allongement de la durée d’attribution de la PCH et l’alignement des dates d’échéances des différents éléments suppose nécessairement que **la durée d’attribution de la décision soit décorrélée de la période de référence pour le calcul de l’enveloppe.**

1.1 Durée d’attribution de la PCH pour une décision donnée

Lorsque le handicap n’est pas susceptible d’évoluer favorablement, les différents éléments de la PCH sont attribués sans limitation de durée (article L. 245-6 CASF).

A défaut, la durée d’attribution pour chacun des éléments est de 10 ans maximum (article D. 245-33 CASF) et les dates d’échéances des éléments attribués doivent alors être alignées (article L. 245-6 CASF).

2.2 Période de référence pour l’attribution des éléments 2 à 5 : 10 ans

S’agissant des éléments à versements ponctuels, la période de référence pour déterminer les montants maximaux attribuables, autrement dit l’"enveloppe", est de 10 ans.

Celle-ci peut être déconnectée de la durée d’attribution pour une décision donnée.

Cette période de référence de 10 ans est applicable même en cas de PCH attribuée sans limitation de durée.

2. Montants maximaux attribuables par période de 10 ans

Pour les décisions prises à compter du 1er janvier 2022, les montants maximaux attribuables sur une période de référence de 10 ans (montants des « enveloppes ») sont les suivants :

- **Élément 2 - Aides techniques : enveloppe de 13 200 € / 10 ans**

Il existe une possibilité de déplafonnement pour les aides techniques avec un seuil de tarif inchangé de 3000 euros.

Les tarifs des aides techniques sont inchangés.

- **Élément 3**

- ❖ **Aménagement du logement : enveloppe de 10 000 € / 10 ans**

Les seuils de 1 500 € pour déterminer la tranche de financement (100 % ou 50% du coût) et de 3000 € pour le déménagement sont inchangés.

- ❖ **Aménagement du véhicule et surcoûts liés aux transports : enveloppe de 10 000 € / 10 ans**

Pour les aménagements du véhicule le seuil de 1 500 € pour déterminer la tranche de financement (100% ou 75% du coût) est inchangé.

Pour les surcoûts liés aux transports, sont pris en charge 75% des surcoûts.

Pour les trajets domicile / lieu de travail ou domicile / établissement, soit en cas de transport par un tiers, soit si le déplacement aller-retour est supérieur à 50 km, le montant maximum attribuable est désormais de **24 000 €**

- **Elément 4**
 - ❖ **Charges spécifiques : 100 €/mois**
 - ❖ **Charges exceptionnelles : enveloppe de 6 000 € / 10 ans**

- **Elément 5 - Aide animalière : enveloppe de 6 000 € / 10 ans**

3. Révision des décisions attributives

3.1 Principes généraux

- Le bénéficiaire peut demander à tout moment le réexamen de ses droits. En cas d'évolution du handicap ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte (exemple : un déménagement), il n'est pas tenu compte des montants attribués antérieurement pour les éléments concernés (art. D. 245-29 CASF). Les enveloppes sont alors intégralement rechargées ("remise à zéro des compteurs").
- En cas de demande de réexamen sur un élément, la MDPH doit procéder à un réexamen global des droits de la personne.
- Le président du conseil départemental peut saisir la CDAPH pour la révision des droits à la PCH s'il estime que la personne n'en remplit plus les conditions ou que sa situation a évolué.
- En cas d'attribution d'une PCH sans limitation de durée, le bénéficiaire doit être informé par la MDPH au moins une fois tous les 10 ans de son droit à demander une nouvelle évaluation de ses besoins et de solliciter le réexamen de son plan de compensation. Il est possible d'informer le bénéficiaire dans un délai plus court.
- Le montant attribuable dans le cadre de la révision est à apprécier par rapport au montant maximum attribuable par période de 10 ans, en tenant compte, hors évolution du handicap ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte, des montants déjà attribués à compter de la date de la décision initiale

3.2 Traitement des décisions en cours au 1er janvier 2022

Le texte ne prévoit pas de révision systématique de l'ensemble des décisions en cours. Ce n'est que suite à une nouvelle demande de l'usager ou d'une demande de révision à l'initiative du président du conseil départemental que les nouvelles dispositions devront s'appliquer, à savoir :

- Soit une attribution de la PCH sans limitation de durée si la personne remplit les conditions,
- Soit un alignement de la date de fin de droits pour l'ensemble des éléments de la PCH attribués

Si la situation a évolué de manière significative (rechargement intégrale de l'enveloppe ou "remise à zéro des compteurs"), on est dans le cas de l'ouverture d'une nouvelle enveloppe de dix ans pour laquelle les nouveaux montants maximaux par élément s'appliqueront.

Sinon, le montant maximal attribuable est reconsidéré pour chaque élément pour les 10 ans à venir en tenant compte des montants déjà attribués.

4. Appréhension du montant maximum attribuable en cas de révision

Afin de mettre en œuvre les dispositions prévues par les nouveaux textes, doit être retenu un fonctionnement en “**enveloppe glissante**” ou autrement dit en « droit de tirage rechargeable », c’est à dire que :

- ❖ Le montant maximum attribuable doit s’apprécier par rapport à « *toute période de 10 ans* »
- et
- ❖ L’aide attribuée fait l’objet chaque mois d’un amortissement calculé par rapport au montant maximum attribuable applicable à l’élément.

2 Cas d'usage

Vous trouverez dans cette partie une sélection des cas d'usages les plus représentatifs soumis par les MDPH lors des ateliers qui se sont déroulés entre janvier et septembre 2022. La liste complète des cas d'usage est disponible dans les supports des ateliers sur l'extranet de la CNSA.

1. PCH sans limitation de durée et prise de contact avec l'utilisateur

« M. G. dispose d'une PCH aide humaine SLD à hauteur de 4h/ jour d'aidant familial à compter du 1er janvier 2023. Puis droit aide au logement SLD à compter du 1er janvier 2031. Pas de demande de révision de son droit aide donc obligation pour la MDPH de contacter la personne (Cf. décret 29/10/2021)

Q°1 : à quelle date de décision d'attribution de décret fait il référence ? à la lecture du décret, il semblerait que la MDPH doive se rapprocher de la personne avant le 31/12/2031 pour voir si le droit aide humaine est toujours adapté et ce malgré une décision logement prise récemment. Est-ce bien le cas car cela semble en contradiction avec le principe (peu réaliste notamment pour le logement) que chaque élément de la PCH doit être revu lors de toute demande concernant un élément de la PCH ?

Q°2 : l'obligation pour la MDPH de contacter les personnes bénéficiant d'un droit SLD concerne-t-elle uniquement les aides mensuelles ?

Q°3 : en fonction des réponses apportées infra, quelles seront les requêtes dont disposeront les MDPH pour identifier les personnes à contacter.

Q°4 : pour l'élément 1 SLD, il ne semble pas y avoir de durée maximale d'attribution à 10 ans donc de fait, si les MDPH ne se rapproche pas de l'utilisateur à 10 ans, les versements mensuels par le CD se poursuivent (sous réserve des contrôles d'effectivité effectués par ce dernier) ? »

L'article D. 245-29 CASF tel que modifié par le décret n°2021-1394 du 27 octobre 2021 prévoit que :

« Lorsqu'un droit à la prestation est ouvert sans limitation de durée en application du premier alinéa de l'article L. 245-6 et sans préjudice des dispositions du I et de l'article R. 245-71, la maison départementale des personnes handicapées dont relève le bénéficiaire l'informe, au moins une fois tous les dix ans à compter de la date de décision d'attribution, de son droit à demander une nouvelle évaluation de ses besoins et de solliciter le cas échéant un réexamen de son plan personnalisé de compensation. »

Dans l'esprit du texte, en cas d'attribution d'une PCH sans limitation de durée, la MDPH doit prendre contact avec l'utilisateur au moins tous les 10 ans. Donc, dans le cas d'usage, l'attribution de l'aménagement de logement sans limitation de durée au 1^{er} janvier 2031 (qui permet de vérifier la pertinence de maintenir l'attribution de l'élément 1 SLD) fait repartir le délai de 10 ans qui courrait à compter de l'attribution de l'aide humaine sans limitation de durée au 1^{er} janvier 2023. La prise de contact doit intervenir avant le 31 décembre 2040 (sauf si la personne a fait une nouvelle demande à la MDPH entre temps).

A noter que la MDPH a toute latitude pour prendre contact avec l'utilisateur avant l'expiration du délai des 10 ans (qui est un maximum) pour lui proposer un réexamen de sa situation.

Le texte ne prévoit pas de modalité particulière de prise de contact. Il convient cependant de pouvoir tracer cette prise de contact.

S'agissant de l'attribution de l'élément aide humaine sans limitation de durée - élément à versement mensuel - en l'absence de nouvelle demande de l'utilisateur ou de demande de révision à l'initiative du président du conseil départemental, les versements se poursuivent.

2. Majoration du montant attribuable au titre des aides techniques

« PCH AT déplafonnée : une demande est faite pour un vélo adapté. Surcout évalué à 11000 €. La PCH accordée est-elle de 3960 € ou de 11000 €. Comme c'est une aide déplafonnée, l'enveloppe n'est pas affectée, on est d'accord ? »

Le seuil de tarif de 3000 euros pour le déplafonnement est inchangé mais le nouveau montant total attribuable de 13200 euros doit être pris en compte.

L'arrêté du 28 décembre 2005 relatif aux montants maximaux de la PCH prévoit que :

« Lorsqu'une aide technique et, le cas échéant, ses accessoires sont tarifés, en application de l'article R. 245-42, à au moins 3 000 euros, le montant total attribuable est majoré des montants des tarifs de cette aide et de ses accessoires diminués de la prise en charge accordée par la sécurité sociale. »

En conséquence, lorsque le tarif d'une aide technique et de ses accessoires est supérieur ou égal à 3000 euros, le montant attribuable peut être déplafonné. La tarification dans les situations de déplafonnement a deux caractéristiques :

- le montant notifié pour l'aide technique visée et ses accessoires peut être supérieur à 13200 euros ;
- Le montant notifié pour l'aide technique visée et ses accessoires est « en sus » de l'enveloppe en cours

3. Calcul des enveloppes et alignement des droits sur une courte durée

« Usager adulte qui formule une demande d'AH et d'AL mais qui nécessite un plan d'AH court (compte tenu d'une évolution favorable très probable). Si l'alignement des enveloppes est à prioriser comment procéder, quel choix de durée faire ? »

« Illustration : une personne 45 ans, diagnostic AVC. Séquelles hémiplégié droite chez un droitier. Possibilité de récupération à 3 ans. L'équipe pluridisciplinaire évalue un besoin d'aménagement de la salle de bain devis retenu 4700 € (dont 580 € d'aide technique) Aménagement de véhicule (inversion pédale accélérateur + boîte automatique (3500 €)

COMMENT FAIT ON LE CALCUL SI ON OUVRE TOUT SUR 3 ANS ? »

Les durées d'attribution des éléments doivent être alignées et il n'est pas possible de proratiser le montant en fonction de la durée d'attribution du droit (même sur une attribution d'une durée inférieure à 10 ans, l'usager doit pouvoir accéder, si ses besoins le justifient, à la totalité du montant maximum attribuable, soit 13 200 € pour les aides techniques, 10 000 € pour l'aménagement du logement ou l'aménagement du véhicule).

Ceci implique que la durée d'attribution de l'élément puisse être déconnectée de la période de référence pour le calcul de l'enveloppe se rapportant à cet élément.

Dans cette situation, il est donc possible d'attribuer :

- ✓ L'élément "aide humaine" sur 3 ans
- ✓ L'élément "aides techniques" d'un montant de 580 € sur 3 ans
- ✓ L'élément "aménagement du logement" d'un montant de 4700 € sur 3 ans
- ✓ L'élément "aménagement du véhicule" d'un montant de 3500 € sur 3 ans

4. Calcul des montants successifs attribuables pour un même élément

Une personne se voit attribuer un aménagement de logement à hauteur de la totalité de l'enveloppe en 2022. Elle dépose de nouvelles demandes successivement en 2029, 2031 et 2035. Comment calculer les montants attribuables à ces différentes dates ?

Les montants attribuables se calculent en enveloppe glissante « pour toute période de 10 ans ». Le montant disponible dépend de la date de la demande et des montants précédemment attribués.

Illustration graphique simplifiée (calcul en année entière) :

Décision	Date de décision	Montant attribué	Période de référence pour le calcul des enveloppes	Année	Montant attribué
1	01/01/2022	10000	[Barre rouge]	2022	1000
				2023	1000
				2024	1000
				2025	1000
				2026	1000
				2027	1000
				2028	1000
				2029	1000
				2030	1000
				2031	1000
2	01/01/2029	7000	[Barre orange]	2029	1000
				2030	1000
				2031	1000
				2032	1000
3	01/01/2031	2000	[Barre verte]	2031	1000
				2032	1000
				2033	1000
				2034	1000
4	01/01/2035	4000	[Barre bleue]	2035	1000
				2036	1000
				2037	1000
				2038	1000
				2039	1000
				2040	1000
				2041	1000
				2042	1000
				2043	1000
				2044	1000

Cette illustration permet de matérialiser que le montant maximum attribué pour toute période de 10 ans ne dépasse pas 10000 €.

Un premier montant de 10000 € est attribué en 2022, ce qui représente 1000 € par an. Au 1er janvier 2029, il est possible d'ouvrir une nouvelle enveloppe de 10000 €, mais il faut en déduire les montants attribués pour 2029-2030-2031. Le montant attribuable est donc de 7000 €.

De la même manière, lors de l'ouverture de la nouvelle enveloppe en 2031, il faut déduire les montants attribués au titre des deux premières enveloppes et qui couvrent la période de 2031 à 2038. Le montant attribuable est donc de 2000 €. En suivant le même raisonnement le montant maximum attribuable pour la 4e décision est de 4000 €.

5. Attribution d'un nouveau droit et alignement des durées

« Un usager ayant un aménagement de logement attribuée pour 10 ans et déjà payée, et une décision d'aide humaine avec la même date d'échéance. Cet usager redépose un réexamen de PCH pour un nouvel aménagement. Devons-nous réattribuer l'aménagement de logement précédent pour pouvoir ajouter le nouvel élément et ainsi pouvoir également aligner les dates entre les deux attributions ? »

La durée de 10 ans est une durée d'attribution maximale.

En cas de nouvelle attribution, si l'enveloppe n'est pas intégralement consommée, la date de fin de la nouvelle décision peut être alignée sur la précédente.

Il n'y a pas lieu de réattribuer le droit antérieur.

Illustration graphique simplifiée (calcul en année entière) :

Aménagement de logement		Nouvel aménagement			Année	Montant attribué
		Dates	Montant attribué	Période de référence		
Date de la décision	01/01/2018				2018	1000
					2019	1000
					2020	1000
					2021	1000
		Date de la décision	01/01/2022	4000	2022	1000
					2023	1000
					2024	1000
					2025	1000
					2026	1000
Date d'échéance	31/12/2027	Date d'échéance	31/12/2027		2027	1000
					2028	1000
					2029	1000
					2030	1000
					2031	1000

Ce cas d'usage permet de montrer que la période de référence pour le calcul des enveloppes peut être déconnectée des dates de fins de droits. Ici le nouvel aménagement de logement peut être attribué avec une date d'échéance en 2027 (pour l'aligner sur la décision d'aide humaine), même si la période de référence pour le calcul de l'enveloppe et du montant attribuable court jusqu'en 2031.

6. Révision d'enveloppe et calcul du nouveau montant attribuable

« **Durée d'attribution courte pour cause d'évolution favorable souhaitée mais besoin ponctuel important M. X a fait un AVC avec une récupération espérée. Besoin : aide humaine 2 h par jour pendant 2 ans et aménagement de la SDB : devis retenu PCH 12 000 € - attribué PCH 6750 €**

Q°1 : Durée courte des droits H sur 2 ans du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024 ; donc idem pour la PCH logement. Les consignes indiquant qu'il ne faut pas faire de proratisation en fonction de la durée d'attribution des droits. Donc droit accordé pour 2 ans avec pour plafond l'enveloppe de référence sur 10 ans. Comment cela se matérialise sur la notification et sous IODAS ?

Q°2 : demande d'aide T déposée le 1er mai 2023. Alignement de cette aide sur l'aide humaine et le logement ou inversement ?

Q°3 : nouvelle D d'aménagement du logement (cuisine et cheminement extérieur en février 2024. L'aménagement de la SDB a été versé intégralement. Nouveau devis retenus PCH : 15000€. Quelle est la période d'attribution de ce nouveau droit ? La personne aura-t-elle droit une fois encore au versement des 1er 1500€ ? est-ce que le montant PCH disponible restant se calcule sur la base des 10 ans du 1er droit d'aménagement du logement ? Comment le prorata restant est-il identifié sous IODAS »

R1 : Les durées d'attribution des éléments doivent être alignées et il n'est pas possible de proratiser.

Les durées d’attribution des éléments “aide humaine” et “aménagement du logement” (6750 euros) doivent bien être alignées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024.

R2 : En cas de révision, les durées d’attribution des éléments doivent être alignées. 10 ans est une durée maximale d’attribution.

- ✓ S’il n’y pas de nouveau besoin d’aide humaine ou d’aménagement du logement, il convient d’aligner la durée d’attribution de l’élément “aides techniques” sur la date de fin d’attribution des éléments “aide humaine” et “aménagement du logement” en cours, soit une date d’échéance commune au 31 décembre 2024. Seul l’élément “aides techniques” doit être notifié.
- ✓ S’il y a un nouveau besoin d’aide humaine ou d’aménagement du logement, il convient de prolonger la durée d’attribution de l’élément “aide humaine” ou “aménagement du logement” au-delà du 31 décembre 2024 (jusqu’à 10 ans) et d’aligner avec la durée d’attribution de l’élément “aides techniques”. Les éléments “aide humaine”, “aménagement du logement” et “aides techniques” doivent être notifiées.

R3 : Le seuil de 1 500 € s’apprécie par rapport au montant de l’opération sur laquelle porte la demande et non par rapport au montant maximum attribuable.

En cas de révision, le montant maximum attribuable doit être reconsidéré pour chaque élément pour les 10 ans à venir sur une période de 10 ans en tenant compte des montants antérieurement attribués.

Le nouvel aménagement de logement peut être financé à hauteur de 10000 – 6750 euros en tenant compte des droits « rechargés »

Illustration graphique simplifiée (calcul en année entière) :

Décision	Date de décision	Montant attribué	Période de référence	Année	Montant attribué	
1	01/01/2023	6750	10 000 €	2023	1000	
2	01/02/2024	4250		10 000 €	2024	1000
					2025	1000
					2026	1000
					2027	1000
					2028	1000
					2029	750+250
					2030	1000
					2031	1000
					2032	1000
			2033		1000	

Cette illustration simplifiée permet de montrer que l’attribution de 4250 € en 2024 permet de respecter le montant maximum attribuable de 10 000 € "pour toute période de 10 ans".

Illustration à partir de la calculette¹ (calcul au jour près) :

Le montant maximum attribuable pour toute période de 10 ans est de 10000 €

Date d'ouverture de l'enveloppe (Date de la décision initiale)	01/01/2023	Le montant attribuable dans le cadre de la révision est à apprécier par rapport au montant maximum attribuable par période de 10 ans, en tenant compte, des montants déjà attribués à compter de la date de la décision initiale
Montant attribué (ou montant effectivement versé si connu)	6 750,00 €	Il s'agit du montant total attribué depuis la décision initiale.
Date de la nouvelle demande	12/02/2024	396 Nombre de jours depuis la décision initiale
Date de calcul de mise à jour de l'enveloppe	01/02/2024	
Montant amorti	1 084 €	Droits rechargés depuis la décision initiale
Montant à déduire	5 666 €	
Montant attribuable :	4 334 €	du : 01/02/2024 au : 31/01/2034

7. Droits ouverts avant l'entrée en vigueur du décret

« Période de référence et détermination des enveloppes restantes que ce soit en droit de tirage ou en enveloppe glissante. M. D dispose d'un droit ouvert PCH aide H pour 10 ans depuis le 1er décembre 2019 et d'une aide au logement pour 10 ans à compter du 1er novembre 2017 et d'une aide T pour 3 ans depuis le 1er janvier 2021. Nouvelle demande de PCH T le 1er février 2022. Handicap susceptible d'évolution donc 10 ans maxi

Q°1- Alignement de tous les droits en cours sur 10 ans avec démarrage des droits au 1er février 2022 ?

Q°2- L'enveloppe T 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 avait été intégralement consommée (3960 €). Non attribution ? attribution à zéro ? ouverture du droit de nouveau pour 10 ans à compter du 1er février 2022 ?

Q°3 - si ouverture du droit de nouveau T pour 10 ans à compter du 1er février 2022, quand démarre la période de référence pour le calcul de l'enveloppe restante ? Est-ce que l'enveloppe repart à zéro au 1er février 2022 ? si ce n'est pas le cas, comment IODAS nous permettra de calculer le droit restant à verser pour cette nouvelle période ? »

PCH AH 01/12/19 → 30/11/28

PCH AL 01/11/17 → 31/10/27

PCH AT 01/01/21 → 31/01/23

L'évolution de la réglementation suppose désormais de fonctionner en enveloppe glissante (ou autrement dit en « droit de tirage rechargeable »)

¹ Voir présentation en annexe

Rappels généraux : Légalement, les durées d'attribution des éléments doivent être alignées et il n'est pas possible de proratiser le montant en fonction de la durée d'attribution du droit (même sur une attribution d'une durée inférieure à 10 ans, l'utilisateur doit pouvoir accéder, si ses besoins le justifient, à la totalité du montant maximum attribuable, soit 13 200 € pour les aides techniques, 10 000 € pour l'aménagement du logement ou l'aménagement du véhicule).

Ceci implique que la durée d'attribution de l'élément puisse être déconnectée de la période de référence pour le calcul de l'enveloppe se rapportant à cet élément.

Excepté en cas d'amélioration pour les décisions d'attribution sans limitation de durée, il convient de ne pas raccourcir la durée d'attribution d'une décision antérieurement prise.

R1 : Légalement, les durées d'attribution des éléments doivent être alignées. La durée d'attribution de 10 ans est un maximum.

S'agissant des droits attribués avant le 1^{er} janvier 2022, cela dépend de la survenance de nouveaux besoins au titre des autres éléments.

Exemples :

Si un nouveau besoin d'aménagement du logement est identifié en plus du nouveau besoin d'aide technique motivant la demande de révision au 1^{er} février 2022, on aligne la date d'échéance de ces deux éléments avec la date d'échéance de l'élément la plus tardive, ici l'élément "aide humaine" avec une date d'échéance au 30 novembre 2028.

S'il y a aussi un nouveau besoin d'aide humaine identifié, les éléments "aides techniques", "aménagement du logement" et "aide humaine" peuvent être notifiés avec une date d'échéance commune pouvant aller jusqu'au 30 janvier 2031.

S'il n'y a pas de nouveau besoin d'aménagement du logement identifié, on laisse courir jusqu'au 31 octobre 2027 sans renotifier cet élément et on aligne la date d'échéance de l'élément "aides techniques" révisé avec la date d'échéance de l'élément la plus tardive, ici l'élément "aide humaine" avec une date d'échéance au 30 novembre 2028.

R2 et R3 : La période de référence des montants maximaux attribuables (enveloppe) doit être distinguée de la durée d'attribution.

En cas de révision, le montant maximum attribuable doit être reconsidéré pour chaque élément sur une période de 10 ans en tenant compte des montants antérieurement attribués.

Illustration graphique simplifiée (calcul en année entière) :

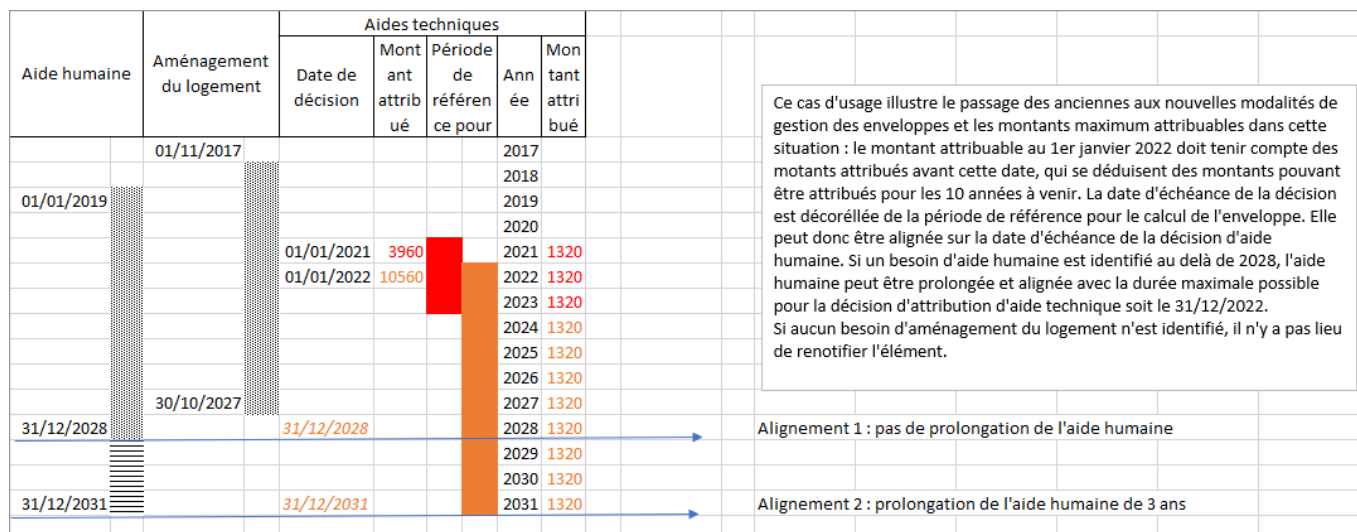


Illustration à partir de la calculette (calcul au jour près) :

Le montant maximum attribuable pour toute période de 10 ans est de 13200 €

Date d'ouverture de l'enveloppe (Date de la décision initiale) : Le montant attribuable dans le cadre de la révision est à apprécier par rapport au montant maximum attribuable par période de 10 ans, en tenant compte, des montants déjà attribués à compter de la date de la décision initiale

Montant attribué (ou montant effectivement versé si connu) : Il s'agit du montant total attribué depuis la décision initiale, hors aides techniques d'un montant supérieur à 3000 €.

Date de la nouvelle demande :
 Date de calcul de mise à jour de l'enveloppe : 396 Nombre de jours depuis la décision initiale

Montant amorti : 1 432 € Droits rechargés depuis la décision initiale

Montant à déduire : 2 528 €

Montant attribuable : **10 672 €** du : **01/02/2022** au : **31/01/2032**

3 Questions fréquemment posées

1- L'entrée en vigueur de ces dispositions (décret + arrêté), au 1er janvier 2022, concerne-t-elle les demandes ou les décisions prises par la CDAPH ?

Elle s'applique aux décisions de la CDAPH prise à partir du 1er janvier 2022, dès lors qu'aucune disposition ne prévoit de rétroactivité à la date de dépôt de la demande.

2- Quel est l'impact de l'homogénéisation de la durée d'attribution sur les enveloppes en cours ?

Il n'y a pas de réexamen automatique des droits des usagers bénéficiant de la PCH au 1er janvier 2022 dans la mesure où aucune disposition ne le prévoit.

La durée d'attribution de l'ensemble des éléments de la PCH doit être homogénéisée (jusqu'à 10 ans) lors du réexamen des droits intervenant sur demande de l'utilisateur.

3- Y a-t-il une revalorisation des montants attribués par décision SLD (hors PCH élément 1), de même si les tarifs PCH évoluent dans le temps (sans demande de révision explicite de leurs droits les usagers disposant d'un droit SLD bénéficieront toujours du montant attribué initialement) ?

Hors élément 1 les montants attribués n'ont pas à être révisés en cas de revalorisation des montants maximaux, sauf si l'utilisateur demande le réexamen de ses droits. Aucune disposition ne prévoit le réexamen automatique des droits suite à une évolution des montants maximaux. Par ailleurs, l'utilisateur ne bénéficie pas forcément des montants maximaux. Il n'y a pas lieu de revoir les droits hors demande de l'utilisateur liée à une évolution de sa situation ou de ses besoins.

Prise en compte de l'actu des tarifs par PCD (classique)

4- Pourquoi le texte distingue-t-il entre l'élément 1 (« les difficultés présentées par la personne ne sont pas susceptibles d'évolution favorable ») et les éléments 2 à 5 (« le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement ») ?

Cette différence de terminologie s'explique par l'existence de critères spécifiques d'accès à l'élément 1 (portant notamment sur l'existence d'une difficulté absolue ou de deux difficultés graves).

Cependant, en pratique, si le handicap de la personne est non susceptible d'évolution favorable et que la personne est éligible à l'élément 1, les éléments 1 à 5 peuvent indifféremment être attribués sans limitation de durée (en fonction des besoins identifiés de la personne au titre de ces différents éléments).

5- Quelle application de la PCH SLD dans le cas des enfants ?

L'attribution de la PCH SLD concernant les enfants n'est pas exclue par la réglementation mais n'est pas forcément opportune. Leur situation nécessite généralement un réexamen fréquent. Par ailleurs, il apparaît difficile de considérer que leur handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable.

6- Les forfaits sont-ils concernés par la PCH SLD ?

Oui car l'attribution SLD porte sur l'ensemble de la PCH. En cas de PCH SLD, les forfaits cécité et surdité sont donc attribués SLD. Concernant le forfait parentalité, il est attribué tant que ses conditions sont remplies.

7- Quel intérêt d'attribuer une PCH parentalité SLD ?

La PCH parentalité étant incluse dans les éléments 1 (pour les forfaits aide humaine) et 2 (pour les forfaits aide technique), elle est de facto attribuée SLD au même titre que les autres composantes de ces éléments si les bénéficiaires en remplissent les conditions d'attribution (en particulier en fonction de l'âge des enfants). L'intérêt de la PCH SLD pour le bénéficiaire s'apprécie par rapport à la prestation dans son ensemble.

8- En cas d'attribution SLD, comment gérer les cas où l'on sait que les besoins de l'utilisateur vont évoluer dans le temps ?

Les versements ponctuels sont programmés et en cas de survenance d'un nouveau besoin, l'utilisateur doit déposer une nouvelle demande auprès de la MDPH.

Les versements mensuels se poursuivent sans limitation de durée jusqu'à révision du droit suite à une demande de l'utilisateur.

S'agissant spécifiquement du forfait parentalité « aide humaine », le forfait est versé dans les conditions prévues par les dispositions qui lui sont applicables. Les versements cessent lorsque ces conditions ne sont plus remplies (notamment lorsque la limite d'âge est dépassée), que la PCH soit attribuée SLD ou non.

9- Dans le cadre de l'attribution d'une PCH SLD, un usager présente une facture d'AL antérieure à la date de dépôt de sa demande. Avant les nouvelles dispositions la facture aurait été rejetée. La règle est-elle différente avec la PCH SLD ?

Pour la PCH AL, la personne doit déposer une demande à la MDPH avant d'engager la dépense. Un rejet pour facture antérieure à la date de dépôt demeure possible. Concernant les AT, il est possible, depuis l'arrêté de novembre 2016, d'instruire d'une demande de PCH AT sur une facture datée de moins de 6 mois à compter du dépôt de la demande.

L'aide ponctuelle attribuée SLD n'est pas automatiquement renouvelée. Tout dépend du besoin... Si la personne a un nouveau besoin elle doit saisir la MDPH même si PCH SLD

10- Comment articuler l'attribution d'une PCH SLD avec les versements ponctuels (dont le nombre est limité à 3) ?

L'art. R. 245-65 du CASF limite effectivement à trois le nombre des versements ponctuels. Cette règle n'est pas remise en cause en cas d'attribution d'une PCH SLD. Cette limite est appréciée par rapport à la décision attributive d'une aide particulière.

11- Pourquoi le montant du versement ponctuel sur l'aide humaine est-il limité à 2 mois de prestation ?

La limitation d'un versement ponctuel sur l'aide humaine à 2 mois de prestation vise à éviter un paiement ponctuel calculé par rapport à l'ensemble de la période de droit (pouvant aller jusqu'à 10 ans, voire au-delà en cas d'attribution SLD). Ce versement en une fois de sommes très importantes n'est pas souhaitable et poserait question en matière de contrôle d'effectivité.

12- En cas de PCH enfant SLD, quelle articulation avec le droit d'option PCH/complément d'AEEH intervenant en principe au moment du renouvellement ?

L'utilisateur peut demander à tout moment la révision de la décision de PCH. A cette occasion, les conditions pour bénéficier du complément d'AEEH sont réexaminées (en application du II de l'art. D. 245-32-1 du CASF). L'utilisateur peut également déposer une demande d'AEEH et de ses compléments.

13- Si l'une des prestations doit être attribuée pour une durée courte (ex des déplacements prévus pendant un an) alors nous serons contraints d'attribuer les autres droits pour une durée aussi courte alors que l'aide humaine pourrait être attribuée pour 10 ans. Il paraît incohérent de devoir raccourcir les droits alors que la volonté est de les aligner vers le haut

La durée d'attribution doit être alignée pour tous les éléments. Dans ce cas de figure, la prestation peut être attribuée sur 10 ans même si le besoin sur les déplacements est limité à 1 an. Lorsque le bénéficiaire n'aura plus à faire face à cette charge, l'aide correspondante n'aura plus à être versée. Par ailleurs, la prestation fait l'objet d'un contrôle d'effectivité. Dans le cadre de ce contrôle, le CD peut demander une révision de la décision et il peut être envisagé un paiement sur justificatifs. Une préconisation à ce sujet peut également être inscrite dans la notification.
Cf. Exceptions Transports Atelier 2 ou 3

14- Qu'est ce qui empêche sur une durée plus courte de verser la totalité du montant maximum attribuable pour un projet sachant qu'il s'agit de versement ponctuel ?

Le texte ne l'empêche pas et c'est tout à fait pertinent si cela permet de mieux répondre aux besoins de l'usager.

15- Le montant maximum attribuable au titre des charges exceptionnelles pour les surcoûts vacances étant augmenté, il sera consommé très rapidement dans les premières années au vu des coûts.

En ce cas le montant maximum attribuable à la personne sur cet élément sera réduit sur les années suivantes (sauf réexamen des droits lié à une évolution du handicap ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte). Il est à noter que la MDPH n'est pas tenue d'attribuer d'office le montant maximum à l'usager. Le montant attribué est à calibrer en fonction du besoin.

16- Peut-on conserver les durées d'aides techniques sur 3 ans ?

L'usager doit pouvoir accéder, si ses besoins le justifient, à la totalité du montant maximum attribuable (soit 13 200 € sur 10 ans)

C'est possible uniquement sous certaines conditions :

- le bénéficiaire ne doit pas être éligible à la PCH SLD ;
- tous les éléments doivent être alignés sur 3 ans ;
- cela ne doit pas conduire à diminuer le montant attribuable pour cette demande.

17- La PCH SLD est-elle adaptée pour les personnes en difficulté pour exprimer une demande ? Leur situation peut se dégrader mais elles ne seront pas forcément en mesure de faire la demande. Des usagers pourraient "rester sur le carreau" et ne pas pouvoir bénéficier d'aide répondant à leur besoin.

Le texte impose l'attribution de la PCH SLD lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement. La MDPH a toute latitude pour prendre contact avec l'usager avant l'expiration du délai des 10 ans (qui est un maximum) pour lui proposer un réexamen de sa situation. En cas de refus de l'usager, sa situation ne peut être réexaminée.

18- En cas de PCH SLD, quelles sont les modalités de la prise de contact avec les personnes tous les 10 ans ?

Le texte n'impose aucun formalisme. Les modalités sont donc laissées à la discrétion des MDPH. Il est préférable de s'assurer que cette prise de contact puisse être démontrée a posteriori.

19- Nous sommes en difficulté concernant le fait que le décret relatif à la durée d'attribution de la prestation de compensation du handicap s'applique aux décisions de la CDAPH prises à partir du 1er janvier 2022, dès lors qu'aucune disposition ne prévoit de rétroactivité à la date de dépôt de la demande”.

En effet, les interprétations divergent entre les professionnels. Pour exemple des PPC ont été élaborés, notamment pour une ouverture de volet de l'aménagement de véhicule, avec l'enveloppe maximale de 10000 euros sur 10 ans car le dossier est passé en CDAPH en janvier 2022. Or, le dossier de demande a été déposé courant 2021. Aussi, il est bien indiqué dans l'article D 245-34 du CASF que la date d'effet est le 1er jour du mois du dépôt de la demande pour les demandes de PCH, même s'il s'agit d'une demande de révision ou d'aggravation. Dans ce cas, nous devrions indiquer en date d'effet, une date en 2021, donc un effet rétroactif qui ne permet pas de mettre en place les nouvelles enveloppes sur une période de 10 ans pour ces demandes.

Toutefois, d'autres professionnels indiquent que nous pouvons mettre comme date d'effet le 1er jour du mois de la CDAPH, car le fait de demander une ouverture de volet PCH supplémentaire équivaut à une révision globale de la PCH de la personne en situation de handicap, et que lors d'une révision nous pouvons indiquer comme date d'effet le 1er jour du mois de la CDAPH. D'autres professionnels encore s'interrogent sur le fait que cette application comme décrite dans la réponse de la DGCS annule le premier alinéa de l'article D 245-34 du CASF et que l'on peut mettre une date d'effet de la PCH (pour une ouverture de volet) au 1er jour du mois de la CDAPH et non à la date du dépôt de la demande.

Le décret n° 2021-1394 du 27 octobre 2021 relatif à la durée d'attribution de la prestation de compensation du handicap s'applique aux décisions de la CDAPH prises à partir du 1er janvier 2022, dès lors qu'aucune disposition ne prévoit de rétroactivité à la date de dépôt de la demande.

Il en est de même s'agissant des nouveaux montants des « enveloppes » au titre des éléments 2 à 5 conformément à l'arrêté du 11 août 2021 dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2022. Ainsi, pour rappel, depuis cette date, les montants maximaux attribuables sur une période de référence de 10 ans sont les suivants :

- au titre de l'élément 2 de la prestation, 13 200 euros
- au titre de l'élément 3 relatif à l'aménagement du logement, 10000 euros / à l'aménagement du véhicule ou les surcoûts dus aux transports, 10 000 euros (avec une majoration possible à 24000 euros dans certaines conditions en application de l'arrêté du 28 mars 2022)
- au titre de l'élément 4 « charges exceptionnelles », 6 000 euros
- au titre de l'élément 5, 6 000 euros.

Il a été indiqué par la DGCS qu'en dehors des situations de remise à « zéro » pour modification substantielle du PPC, le montant attribuable au 1er janvier 2022 doit tenir compte des montants attribués avant cette date.

De plus, l'un des principes nécessaires à la mise en œuvre du nouveau texte relatif à la durée d'attribution de la PCH est la déconnexion de la période d'attribution de la décision (date de début et d'échéance de la décision) de la période de référence pour le calcul de l'enveloppe (période de référence permettant de déterminer les montants maximaux attribuables pour les éléments 2 à 5).

Il est donc possible de prendre après le 1er janvier 2022 une décision qui débute avant le 1er janvier 2022 (conformément au texte prévoyant que la décision de PCH rétroagit au 1er jour du mois du dépôt de la demande) et s'achève à une date déterminée dans l'intérêt de l'usager (alignement avec les dates d'échéances des autres éléments de la PCH), tout en respectant la prise en compte des nouveaux montants de référence pour le calcul des enveloppes applicables au 1er janvier 2022. A noter qu'un outil (« calculette ») a été mis à disposition des MDPH et éditeurs informatiques afin de faciliter la détermination du montant attribuable à un temps T.

Annexe : outil de calcul des montants attribuables

Dans le cadre de l'animation des ateliers et des échanges avec les éditeurs des systèmes d'information des MDPH, la CNSA a élaboré un outil destiné à calculer le montant maximum attribuable pour un élément, en fonction de la date de la première décision et des montants précédemment attribués. Cet, qui n'a pas vocation à se substituer aux solutions proposées par les éditeurs, se présente sous la forme d'un classeur Excel² :

Le montant maximum attribuable pour toute période de 10 ans est de 13200 €		
Date d'ouverture de l'enveloppe (Date de la décision initiale)	01/01/2021	Le montant attribuable dans le cadre de la révision est à apprécier par rapport au montant maximum attribuable par période de 10 ans, en tenant compte, des montants déjà attribués à compter de la date de la décision initiale
Montant attribué (ou montant effectivement versé si connu)	3 960,00 €	Il s'agit du montant total attribué depuis la décision initiale, hors aides techniques d'un montant supérieur à 3000 €.
Date de la nouvelle demande	01/02/2022	396 Nombre de jours depuis la décision initiale
Date de calcul de mise à jour de l'enveloppe	01/02/2022	
Montant amorti	1 432 €	Droits rechargés depuis la décision initiale
Montant à déduire	2 528 €	
Montant attribuable :		10 672 € du : 01/02/2022 au : 31/01/2032

Le classeur se compose de plusieurs onglets comportant une notice, une feuille de calcul pour chacun des éléments 2 à 5, ainsi qu'une FAQ dédiée au fonctionnement de l'outil.

Pour chaque élément, il faut renseigner la date d'ouverture de l'enveloppe*, le cumul des montants attribués** depuis cette date, et la date de la nouvelle demande. A partir de ces éléments l'outil indique le montant maximum attribuable pour la période de 10 ans à venir ainsi que les dates de début et de fin de cette période.

* Si les droits ont été ouverts avant 2022, il faut retenir la date d'ouverture de la dernière enveloppe « à droit de tirage ». Si les droits sont ouverts à partir de 2022, il faut retenir le premier jour du mois de la demande.

** Si les montants effectivement versés sont connus on retiendra ces montants, qui sont plus favorables à la personne lorsque la totalité du plan d'aide attribué n'a pas été consommée.

² Disponible sur l'extranet de la CNSA

www.cnsa.fr
www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr
www.monparcourshandicap.gouv.fr



CNSA
66, avenue du Maine – 75682 Paris cedex 14
Tél. : 01 53 91 28 00 – contact@cnsa.fr


Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie